



Autorité de protection des données
Gegevensbeschermingsautoriteit

Avis n° 176/2021 du 4 octobre 2021

Objet: Demande d'avis concernant un avant-projet de décret modifiant le décret du 10 mars 1994 relatif à la création de la Société wallonne de financement complémentaire des infrastructures (CO-A-2021-179)

Le Centre de Connaissances de l'Autorité de protection des données (ci-après « l'Autorité »),
Présent.e.s : Mesdames Marie-Hélène Descamps et Alexandra Jaspar et Messieurs Yves-Alexandre de Montjoye, Bart Preneel et Frank Robben;

Vu la loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données*, en particulier les articles 23 et 26 (ci-après « LCA »);

Vu le règlement (UE) 2016/679 *du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* (ci-après « RGPD »);

Vu la loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après « LTD »);

Vu la demande d'avis de Monsieur Philippe Henry, Vice-Président du Gouvernement wallon et Ministre du Climat, de l'Énergie et de la Mobilité, reçue le 28 juillet 2021;

Vu le rapport d'Alexandra Jaspar;

Émet, le 4 octobre 2021, l'avis suivant :

I. OBJET ET CONTEXTE DE LA DEMANDE D'AVIS

1. Le Vice-Président du Gouvernement wallon et Ministre du Climat, de l'Énergie et de la Mobilité, Monsieur Philippe Henry (ci-après « le demandeur ») a sollicité, le 28 juillet 2021, l'avis de l'Autorité concernant un Avant-projet de décret modifiant le décret du 10 mars 1994 relatif à la création de la Société wallonne de financement complémentaire des infrastructures (ci-après « le projet »).
2. La SOFICO est régie par le décret du 10 mars 1994 relatif à la création de la Société wallonne de Financement complémentaire des Infrastructures (SOFICO). Ce texte a été modifié à plusieurs reprises, notamment par le décret du 10 décembre 2010 qui a modifié la composition de son Conseil d'administration, et le décret-programme du 17 juillet 2018.

3. Le texte en projet prévoit (en ce qui concerne des traitements de données à caractère personnel) « *que le Gouvernement désigne le Directeur Général visé au paragraphe 2 au terme d'une procédure de recrutement.*

La procédure de recrutement comprend l'approbation par le Gouvernement, sur proposition du conseil d'administration :

1° d'une description de fonction ;

2° d'une lettre de mission comprenant la définition précise des missions générales de gestion et les objectifs à atteindre, et ce tant en termes de management que de stratégie.

Le conseil d'administration, dans le cadre de la procédure de recrutement, lance l'appel à candidature public externe et interne, selon les modalités que le Gouvernement détermine, comprenant au minimum :

1° la description de fonction ;

2° le mode et la date ultime d'introduction des candidatures ;

3° les diplômes et expériences requis pour la fonction ;

4° les documents que contient, à peine de nullité, l'acte de candidature ;

5° le service auprès duquel la lettre de mission et tout autre renseignements ou documents utiles peuvent être obtenus ;

6° l'échelle barémique proposée pour le mandat et les modalités de fin de mandat.

Le jury de sélection, dans le cadre de la procédure de recrutement, est composé, sur la base d'une proposition du conseil d'administration soumise à l'approbation du Gouvernement, de la manière suivante :

1° le président et le vice-président du conseil d'administration ainsi que le président du comité des rémunérations ;

2° deux membres experts présentant une expérience de dix ans en management ou en ressources humaines, choisis en dehors des membres des cabinets ministériels, des services de la Communauté française, des services du Gouvernement wallon et des organismes d'intérêt public visés au décret du

22 janvier 1998 relatif au statut du personnel de certains organismes relevant de la Région wallonne ;

3° un membre d'une université belge francophone compétent en économie du transport, qui assure la présidence du jury ;

4° le Directeur Général du Service Public de Wallonie Mobilité Infrastructures ou son représentant.

Le jury organise les épreuves de sélection lui permettant de cerner les aptitudes de gestion d'organisation et la personnalité des candidats. Il réalise ensuite un classement des candidats jugés aptes à remplir la fonction, sur base des résultats aux épreuves de sélections ainsi qu'un rapport écrit et motivé reprenant les aptitudes de chacun des candidats retenus, et les communique au Gouvernement. Le choix final appartient au Gouvernement qui peut s'écarter du classement sous réserve de motivation ».

4. A l'occasion de l'introduction de sa demande d'avis, le fonctionnaire délégué a précisé que le projet avait pour objectif « *la transparence et l'équité dans les procédures de recrutement* ». Il justifie par ailleurs l'absence de description dans le projet des éléments essentiels relatifs aux traitements de données au motif que « *le Gouvernement précisera les modalités* ».

II. EXAMEN DU PROJET

1. Test de nécessité

5. Tout traitement de données à caractère personnel instauré par une réglementation implique en principe une limitation du droit à la protection des données à caractère personnel. Lors de la préparation d'un projet de texte normatif qui encadre des traitements de données à caractère personnel, il faut donc d'abord analyser si la mesure visée est bel et bien nécessaire pour atteindre l'objectif légitime qu'elle poursuit. Ce test de nécessité implique que l'auteur d'un projet de texte normatif réalise une analyse préalable d'une part des faits qui justifient l'instauration de la mesure et d'autre part du degré d'efficacité de la mesure à la lumière de la finalité qu'elle poursuit. Dans le cadre de cette analyse, l'auteur doit également vérifier si son objectif peut éventuellement être atteint via une mesure moins intrusive du point de vue du droit à la protection des données.
6. En l'espèce, l'Autorité constate que le seul traitement de données à caractère personnel instauré par le projet vise la communication des résultats aux épreuves de sélection et du rapport écrit ainsi que des évaluations du directeur général au Gouvernement (article 5, §§3 et 4 nouveau tel qu'il ressort du projet).

2. Base juridique et principe de légalité

7. Il appartient au responsable de traitement de déterminer la base légale la plus appropriée à chaque traitement de données avant toute opération de traitement (art. 6.1 du RGPD).
8. Dans le contexte des procédures de sélection, la base légale la plus fréquemment mobilisée pour justifier les traitements de données effectués dans le cadre des procédures de recrutement est l'exécution, soit d'un contrat auquel la personne concernée est partie, soit de mesures précontractuelles prises à sa demande (article 6.1.b) du RGPD)¹.
9. Dans cette hypothèse, c'est à bon droit que (contrairement à ce qui prévaut pour l'article 6.1, point c) ou e) du RGPD²), les traitements ne sont pas encadrés par une réglementation claire et précise.
10. Quant à la communication des données des résultats aux épreuves de sélection et du rapport écrit ainsi que des évaluations du directeur général au Gouvernement, elle pourrait être fondée sur le point e) de l'article 6.1. du RGPD. Dans ce cas, un encadrement légal spécifique de ce traitement de données n'est pas nécessaire à condition que les critères de sélection et d'évaluation soient déterminés, de manière claire, par voie normative. C'est à l'aune de ces critères que le respect du principe de minimisation des données³ pourra être appliqué par le responsable du traitement. Ce dernier devra en effet veiller à ce que les données à caractère personnel traitées à l'occasion de la sélection et de l'évaluation correspondent à ces critères.
11. En l'espèce, l'Autorité constate que le projet ne contient pas ces critères. Le projet sera donc modifié sur ce point.
12. Sous cette importante réserve, l'Autorité n'a pas d'observations particulières à formuler.

¹ Sur cette question, voy. WG29, avis 06/2014 du 9 avril 2014 relatif à la notion d'intérêt légitime poursuivi par le responsable du traitement des données au sens de l'article 7 de la directive 95/46/CE (https://ec.europa.eu/justice/article-29/documentation/opinion-recommendation/files/2014/wp217_fr.pdf)

² Article 6.1 du RGPD : "*Le traitement n'est licite que si, et dans la mesure où, au moins une des conditions suivantes est remplie : (...)*

c) le traitement est nécessaire au respect d'une obligation légale à laquelle le responsable du traitement est soumis ; (...)

e) le traitement est nécessaire à l'exécution d'une mission d'intérêt public ou relevant de l'exercice de l'autorité publique dont est investi le responsable du traitement ; (...)"

³ L'article 5.1.c) du RGPD prévoit que les données à caractère personnel doivent être adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités visées (principe de "minimisation des données").

PAR CES MOTIFS,

L'Autorité,

estime que les critères de sélection et d'évaluation doivent être déterminés par voie normative (par exemple dans le projet) (points 10 et 11).

Pour le Centre de Connaissances,
(sé) Alexandra Jaspar, Directrice